



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° **62** de 2026 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2026 de la Loi sur les Sociétés D'investissement À Capital Variable (SICAV)

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2026 de la Loi sur les Sociétés D'investissement À Capital Variable (SICAV)

Le texte français de l'Édition consolidée 2026 de la Loi sur les Sociétés D'investissement À Capital Variable (SICAV) est approuvé.


2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2026 de la Loi sur les Sociétés D'investissement À Capital Variable (SICAV) est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le _____ 2026.


Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice
et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY



Arrêté N° **62** de 2026 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2026 de la Loi sur les Sociétés D'investissement À Capital Variable (SICAV)



LOI NO. 36 DE 2005

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV)

L 36 de 2005
L 33 de 2018

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
1. Définitions	
TITRE 2 – ENREGISTREMENT ET PATENTE	
2. Société d'investissement à capital variable enregistrée	
3. Interdiction de promouvoir une SICAV non enregistrée	
4. Gestionnaire ou fiduciaire de SICAV	
5. Demande de patente de gestionnaire	
6. Demande d'enregistrement pour une SICAV	
7. Renseignements complémentaires	
8. Patente de gestionnaire	
9. Enregistrement d'une SICAV	
9A. La Commission peut révoquer un bénéficiaire effectif, un propriétaire, un fiduciaire, un gestionnaire ou un contrôleur d'une SICAV	
TITRE 3 – ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE	
10. Fonds d'une société d'investissement à capital variable (SICAV)	
11. Acte fiduciaire	
12. Qualités du fiduciaire	
13. Devoirs du gestionnaire	
14. Responsabilité du fiduciaire et du gestionnaire	
15. Rapport annuel d'une société d'investissement à capital variable	
	16. Publication des caractéristiques de la SICAV
	17. Proposition de changement au sein d'une SICAV et de remplacement du gestionnaire et du fiduciaire
	TITRE 4 – SUPERVISION
	18. Pouvoirs de la Commission
	19. Mandats de perquisition
	20. Examen des affaires du gestionnaire
	21. Annulation de l'enregistrement d'une SICAV
	22. Suspension d'activités et liquidation
	23. Injonction
	24. Ordonnance de restitution
	25. Requêtes au tribunal
	TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES
	26. Communication d'informations à une autorité de réglementation étrangère
	27. Communication d'informations à la Section des renseignements financiers
	28. Infractions
	28A. Avis de pénalité
	29. Droits
	30. Règlements

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV)

Loi portant enregistrement et réglementation des sociétés d'investissement à capital variable.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

acte fiduciaire désigne l'acte constitutif d'une société d'investissement à capital variable.

bénéficiaire effectif désigne une personne physique qui, fondamentalement, possède ou contrôle un demandeur ou une société d'investissement à capital variable;

Commission désigne la Commission des Affaires Financières de Vanuatu.

demandeur désigne une personne qui demande l'enregistrement d'une société d'investissement à capital variable ;

enregistré signifie enregistré par la Commission.

fiduciaire désigne la personne ayant la garde des biens d'une société d'investissement à capital variable pour le compte des participants au régime de placement.

fonds commun de placement désigne un fonds commun de placement enregistré en vertu de la *Loi No. 38 de 2005 sur les Fonds communs de placement*.

Fonds de SICAV désigne l'ensemble des recettes et des autres avoirs d'une société d'investissement à capital variable.

gestionnaire désigne le gestionnaire d'une société d'investissement à capital variable.

homme de loi désigne une personne ayant le droit d'exercer en tant que tel à Vanuatu

ministre désigne le ministre responsable des finances.

personne clé d'un demandeur ou d'une société d'investissement à capital variable désigne un bénéficiaire effectif, un propriétaire, un fiduciaire, un administrateur, un dirigeant ou un contrôleur du demandeur ou de la société d'investissement à capital variable ;

porteur de titres désigne un souscripteur à une SICAV, détenteur d'une fraction d'un portefeuille de valeurs.

prospectus, pour une société d'investissement à capital variable, désigne un document, ou une série de documents, sur la base duquel :

- a) des titres dans la société d'investissement à capital variable sont mis en vente ; ou
- b) des personnes sont invitées à acheter des titres dans la société d'investissement à capital variable ;

mais ne comprend aucune autre annonce, lettre ou une autre communication utilisée dans le cadre de l'offre ou de l'invitation si, avant d'accepter l'offre ou l'invitation, un investisseur éventuel a eu l'occasion d'examiner un prospectus contenant les informations nécessaires pour lui permettre de prendre une décision avisée sur la question d'acheter ou non des titres dans une SICAV.

société d'investissement à capital variable désigne un régime de gestion de portefeuille de valeurs établi en vertu d'un acte fiduciaire qui prévoit les modalités de participation d'un

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

souscripteur ou porteur de titres, en sa qualité de bénéficiaire aux termes de la fiducie, aux revenus, bénéfices et gains tirés de l'acquisition, de la détention, de la gestion ou de la cession de valeurs ou d'autres biens.

titre, s'agissant d'une société d'investissement à capital variable, désigne un intérêt, quelle que soit sa désignation, qui peut être acquis à titre onéreux dans la société.

tribunal désigne la Commission des Affaires Financières de Vanuatu.

- 2) Une expression utilisée dans la présente Loi qui est utilisée dans Loi N°25 de 2012 relative aux Sociétés a le même sens que dans la Loi sur les Sociétés.

TITRE 2 – ENREGISTREMENT ET PATENTE

2. Société d'investissement à capital variable enregistrée

- 1) Nul ne doit établir ou gérer une société d'investissement à capital variable à ou à partir de Vanuatu sans que :
- a) la société ne soit enregistrée par la Commission ;
 - b) le gestionnaire de la société ne détienne une patente en vertu de l'article 8 ; et
 - c) le fiduciaire ne soit une société fiduciaire patentée en vertu de la *Loi N°8 de 2010 sur les Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies*.
- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas au présent article commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une peine d'amende n'excédant pas 10.000.000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.

3. Interdiction de promouvoir une SICAV non enregistrée

- 1) Nul ne doit promouvoir une société d'investissement à capital variable à Vanuatu si celle-ci n'est pas enregistrée.
- 2) Aux fins du paragraphe 1), une personne promouvoit une société d'investissement à capital variable si elle :
- a) publie ou fait paraître une annonce qui :
 - i) invite des personnes à souscrire à des titres dans la société ; ou
 - ii) contient des informations de nature à induire, directement ou indirectement, des personnes à souscrire ou à se proposer de souscrire à des titres dans la société ; ou
 - b) conseille ou convainc une personne à Vanuatu de souscrire à des titres dans la société.
- 3) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas au présent article est coupable d'une infraction, passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 10 millions de vatu ou d'emprisonnement pour 10 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

4. Gestionnaire ou fiduciaire de SICAV

- 1) Une personne ne doit pas gérer une SICAV sans patente correspondante en règle.
- 2) Une personne ne doit pas agir en tant que fiduciaire d'une SICAV à moins d'être une société fiduciaire patentée en vertu de la *Loi N°8 de 2010 sur les Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies*.

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

- 3) Une personne qui enfreint ou ne se conforme pas au présent article est coupable d'une infraction, passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 10 millions de vatu ou d'emprisonnement pour 10 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

5. Demande de patente de gestionnaire

- 1) Une personne se proposant de gérer une société d'investissement à capital variable doit soumettre une demande de patente en ce sens au Directeur de la Commission.
- 2) La demande doit être :
- a) sous la forme prescrite et signée des administrateurs du gestionnaire pressenti ; et
 - b) accompagnée :
 - i) si le gestionnaire est patenté en vertu de la Loi No.54 de 2005 sur l'Assurance ou de la Loi No. 38 de 2005 sur les Fonds communs de placement – d'une preuve en ce sens ;
 - ii) pour les administrateurs du gestionnaire pressenti – d'une preuve de leur situation financière, de leurs compétences, de leurs connaissances en matière d'investissement, et de leur expérience ; et
 - iii) d'une copie du contrat de gestion.

6. Demande d'enregistrement pour une SICAV

- 1) Une personne qui se propose d'établir une SICAV à Vanuatu doit en demander l'enregistrement auprès de la Commission.
- 2) La demande doit :
- a) être préparée par le gestionnaire ou le gestionnaire pressenti de la société ;
 - b) être sous la forme prescrite ;
 - c) contenir les détails du fiduciaire et du gestionnaire de la SICAV ; et
 - d) inclure les éléments suivants :
 - i) les coordonnées de chaque personne clé du demandeur ;
 - ii) les détails exigés par la Commission quant à savoir si le bénéficiaire effectif du demandeur est le bénéficiaire effectif, le propriétaire ou le contrôleur d'une entité agréée ou enregistrée en vertu d'une loi réglementaire de Vanuatu ou d'un pays étranger ; et
 - iii) des précisions sur la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur ;
 - e) être accompagnée des droits prescrits ;
 - f) se conformer à l'article 7A ;
 - g) être accompagnés de :
 - i) une copie de l'acte de fiducie ;
 - ii) une copie du plan d'affaires ; et
 - iii) une copie des perspectives.
- 3) Si le demandeur est une personne morale, la demande doit également contenir les renseignements suivants :

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

- a) le nom de la personne morale ;
 - b) la preuve de la constitution de la personne morale ;
 - c) le siège social de la personne morale.
- 4) Si le demandeur est une personne physique, la demande doit également être accompagnée de :
- a) une copie notariée du passeport du demandeur ; et
 - b) une copie conforme du certificat de police du demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une traduction certifiée conforme.
- 5) La demande doit également contenir tous les autres renseignements que la Commission peut exiger.

7. Renseignements complémentaires

Un demandeur de patente de gestionnaire ou d'enregistrement de SICAV doit fournir au Directeur tous les renseignements supplémentaires dont celui-ci peut avoir besoin pour prendre une décision concernant la demande.

8. Patente de gestionnaire

- 1) La Commission délivre une patente de gestionnaire si :
- a) le gestionnaire et le fiduciaire sont indépendants l'un de l'autre ;
 - b) le gestionnaire a des connaissances et une expérience suffisante dans le domaine de l'investissement ;
 - c) dans le cas où le gestionnaire est une personne morale – chaque administrateur et directeur du gestionnaire pressenti a des connaissances et une expérience suffisantes dans le domaine de l'investissement ; et
 - d) le gestionnaire dispose d'un excédent d'actif par rapport au passif.
- 2) Avant de décider de délivrer ou non une patente de gestionnaire, la Commission doit prendre en considération :
- a) si le demandeur, ou un administrateur ou un directeur de demandeur, détient une patente de gestionnaire en vertu de la *Loi No.54 de 2005 sur l'Assurance* ou de la *Loi No. 38 de 2005 sur les Fonds communs de placement* ; et
 - b) la situation financière, la compétence en matière de placement et l'expérience des administrateurs et des directeurs.

9 Enregistrement d'une SICAV

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la Commission peut enregistrer une société d'investissement à capital variable si :
- a) la SICAV satisfait aux impératifs de la présente Loi concernant :
 - i) la constitution et la gestion de telles sociétés ;
 - ii) les pouvoirs et fonctions du gestionnaire et du fiduciaire ; et
 - iii) les droits et obligations des porteurs de titres dans une SICAV ; et
 - b) le fiduciaire est une société fiduciaire patentée en vertu de la Loi N° 8 de 2010 sur les Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies ;
 - c) le gestionnaire est titulaire d'une patente en règle en vertu de l'article 8 ; et

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

- d) la Commission a reçu une copie de l'acte fiduciaire et d'une attestation signée par un homme de loi et jointe à l'acte fiduciaire attestant que son contenu est conforme à la présente Loi.
- 2) La Commission peut enregistrer une SICAV si :
- a) la demande d'enregistrement est conforme à l'article 6 ; et
 - b) la Commission est :
 - i) satisfaite que chaque personne clé du demandeur est une personne apte et convenable ; et
 - ii) satisfaite de la provenance des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur.
- 3) Pour déterminer si une personne clé satisfait ou non aux critères d'aptitude et de qualité, la Commission doit prendre en considération les éléments suivants :
- a) si elle a été condamnée pour un délit ou fait l'objet de poursuites pénales ;
 - b) si elle figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou une liste de sanctions financières en vertu de la loi d'une juridiction quelle qu'elle soit ; et
 - c) tout autre critère d'aptitude et de qualité prescrit par les Règlements.
- 9A La Commission peut révoquer un bénéficiaire effectif, un propriétaire, un fiduciaire, un gestionnaire ou un contrôleur d'une SICAV**
- 1) La Commission peut ordonner par écrit à une société d'investissement à capital variable de révoquer une personne qui est bénéficiaire effectif, propriétaire, fiduciaire, administrateur, gestionnaire ou contrôleur de cette même SICAV si elle est convaincue que cette personne ne satisfait pas à tout autre critère d'aptitude et de qualité de la présente Loi ou des directives.
- 2) Avant d'ordonner à la société d'investissement à capital variable de destituer une personne, la Commission en avise par écrit :
- a) la personne ; et
 - b) la société d'investissement à capital variable ;
- en donnant à chacun d'eux une possibilité raisonnable de présenter des observations sur la question.
- 3) Une instruction prend effet à la date spécifiée, laquelle doit être postérieure d'au moins sept jours après son émission.
- 4) Si la Commission ordonne à une société d'investissement à capital variable de révoquer une personne, elle en remet une copie à la personne et à la SICAV.
- 5) Si la société d'investissement à capital variable ne se conforme pas aux instructions visées au présent article, elle commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 75 millions de vatu.

TITRE 3 – ADMINISTRATION DE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

10. Fonds de SICAV

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

- 1) Les biens constituant le fonds d'une SICAV sont confiés à la garde du fiduciaire et doivent être gérés par le gestionnaire sous la direction du fiduciaire et en conformité avec l'acte fiduciaire.
- 2) Les comptes du fonds d'une SICAV doivent être vérifiés par un commissaire aux comptes agréé en vertu de l'article 166 de la Loi No. 12 de 1986 sur les Sociétés [Cap. 191].

11. L'acte fiduciaire

- 1) Un acte fiduciaire portant création d'une société d'investissement à capital variable doit couvrir les questions suivantes :
 - a) les lignes directrices et les restrictions générales quant au placement d'avoirs prélevés sur le fonds ;
 - b) comment sont créés, émis et rachetés les titres ;
 - c) la liquidation des titres ;
 - d) les droits et les commissions payables ou imposables dans le cadre de la SICAV ;
 - e) les réunions de porteurs de titres ;
 - f) la durée de la société fiduciaire ;
 - g) la nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
 - h) la vérification des comptes du fonds de la SICAV ;
 - i) la vérification des comptes du gestionnaire ;
 - j) la circulation de tous les comptes vérifiés aux porteurs de titres ;
 - k) les pouvoirs et les plafonds d'emprunt et de prêt du gestionnaire.
- 2) L'acte fiduciaire doit en outre prévoir :
 - a) qu'un porteur de titres a le droit de demander le rachat de ses titres dans les conditions et aux prix arrêtés conformément au régime de la SICAV ; et
 - b) que le fiduciaire doit faire distribuer aux porteurs de titres tous les revenus provenant des investissements d'avoirs prélevés sur le fonds de la SICAV, après déduction des honoraires et des dépenses qui sont payables conformément à l'acte fiduciaire.

12. Qualités du fiduciaire

- 1) Le fiduciaire doit :
 - a) être une société fiduciaire patentée ;
 - b) sous réserve du paragraphe 2), respecter les impératifs de capital stipulés au paragraphe 3) de l'article 3 de la *Loi N°8 de 2010 sur les Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies* ; et
 - c) maintenir assez d'avoirs pour satisfaire à ses dépenses et engagements, y compris les engagements de remboursement de capital.
- 2) La Loi de 1925 sur les Fiduciaires du Royaume Uni (Trustees Act 1925 UK), en ce qu'elle est applicable à Vanuatu, s'applique au fiduciaire sous réserve de la présente Loi.

13. Devoirs du gestionnaire

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

Le gestionnaire d'une SICAV doit :

- a) tenir à jour un registre des porteurs de titres ;
- b) publier les prix d'achat et de vente de tous les titres au moins une fois par mois ;
- c) investir les fonds de SICAV de la façon autorisée selon l'acte fiduciaire, en veillant à protéger en toutes circonstances les intérêts des porteurs de titres, existants et futurs, ainsi que du fonds de la SICAV ; et
- d) s'acquitter de ses devoirs eu égard à la SICAV avec tout le soin requis.

14. Engagement de la responsabilité du fiduciaire et du gestionnaire

Est nulle et non avenue toute disposition de l'acte fiduciaire d'une SICAV visant à dégager le gestionnaire ou le fiduciaire de la société de toute responsabilité en cas de manquement à leur obligation d'exercer tout le soin requis tel que spécifié au paragraphe 13.d) et de se conformer à tous autres égards à la présente Loi.

15. Rapport annuel d'une société d'investissement à capital variable

- 1) Le gestionnaire d'une SICAV doit déposer chaque année à la Commission un rapport annuel sur la société dans les 3 mois de la clôture des comptes.
- 2) Le rapport annuel doit inclure :
 - a) le rapport d'investissement du gestionnaire ;
 - b) un état de l'actif et du passif ;
 - c) un état des recettes et de leur répartition ;
 - d) une copie des comptes vérifiés et du rapport du commissaire aux comptes conformément au paragraphe 10.2) ; et
 - e) les détails des honoraires versés au gestionnaire et au fiduciaire durant la période couverte par le rapport.
- 3) Une personne qui enfreint ou ne se conforme pas au paragraphe 1) ou 2) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 2 millions de vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou aux deux peines à la fois.

16. Publication des caractéristiques d'une SICAV

- 1) Le gestionnaire d'une SICAV qui vend des titres à Vanuatu doit, tous les ans, publier les informations suivante ("les caractéristiques de la SICAV") sur la société :
 - a) l'identité du fiduciaire et du gestionnaire ;
 - b) où est conservé l'acte fiduciaire ; et
 - c) le nombre de titres dans la société, et le prix par titre.
- 2) Le gestionnaire est tenu responsable à l'égard de toute personne qui est devenue ou a convenu de devenir un souscripteur et a subi une perte par suite d'une déclaration fautive ou trompeuse dans les caractéristiques de la SICAV ou de l'omission de toute information pertinente.
- 3) Le paragraphe 2) n'affecte aucunement toute autre responsabilité qu'une personne peut encourir.

17. Proposition de changement au sein d'une SICAV et de remplacement du gestionnaire et du fiduciaire

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

- 1) Une société d'investissement à capital variable ne doit pas être modifiée et le fiduciaire ou le gestionnaire ne doit pas être remplacé sans l'accord écrit de la Commission.
- 2) Le gestionnaire d'une SICAV doit notifier la Commission par écrit s'il envisage :
 - a) d'en modifier le régime ; ou
 - b) d'en remplacer le fiduciaire.
- 3) Le fiduciaire d'une SICAV doit notifier la Commission par écrit s'il envisage d'en remplacer le gestionnaire.
- 4) Une notification en application des paragraphes 2) ou 3) doit être transmise au moins 21 jours avant de procéder à la modification ou au remplacement.
- 5) La Commission ne doit pas approuver une modification ou un remplacement selon le paragraphe 1), sauf si :
 - a) s'agissant d'une modification du régime de la SICAV :
 - i) le gestionnaire donne à la Commission une attestation signée par un homme de loi que l'acte fiduciaire tel que modifié sera compatible avec la présente Loi ; ou
 - ii) la Commission est satisfaite que l'acte fiduciaire tel que modifié sera compatible avec la présente Loi ; et
 - b) s'agissant d'un remplacement de fiduciaire ou de gestionnaire – la Commission est satisfaite que le nouveau fiduciaire ou gestionnaire répond aux conditions requises de la présente Loi.
- 6) La Commission peut demander au fiduciaire ou au gestionnaire de fournir des informations suffisantes pour lui permettre de s'assurer que les conditions visées au paragraphe 5) sont dûment respectées.

TITRE 4 – SUPERVISION

18. Pouvoirs de la Commission

- 1) Dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente Loi, la Commission peut :
 - a) à tout moment raisonnable demander au gestionnaire, ou à un responsable désigné par ce dernier, l'accès aux livres, aux registres et autres documents et aux dossiers financiers du gestionnaire d'une SICAV ;
 - b) à tout moment raisonnable demander au gestionnaire, ou à un responsable désigné par ce dernier, des informations ou des explications dont la Commission peut raisonnablement avoir besoin pour lui permettre d'exécuter ses fonctions aux termes de la présente Loi ;
 - c) ordonner au gestionnaire d'une SICAV de faire effectuer immédiatement une vérification indépendante des comptes sociaux, arrêtés à la date spécifiée par la Commission, et de les lui déposer dans le délai raisonnable qu'elle peut imposer ; et
 - d) examiner les affaires ou les activités du gestionnaire d'une SICAV ou de toute autre personne s'occupant, ou qui à tout moment depuis l'entrée en vigueur de la présente Loi, s'est occupée de la gestion de sociétés d'investissement à capital variable, pour s'assurer :

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

- i) que le gestionnaire respecte la présente Loi ou les conditions de sa patente ; ou
 - ii) que le gestionnaire est dans une situation financière solide et poursuit ses activités d'une manière satisfaisante.
- 2) Une demande ou une instruction formulée en application du paragraphe 1) doit :
- a) être par écrit ; et
 - b) stipuler le délai dans lequel la demande ou l'instruction doit être respectée.
- 3) Une personne qui refuse ou omet de se conformer à une demande ou une instruction écrite commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 2 millions de vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou aux deux peines à la fois.

19. Mandats de perquisition

Si un magistrat est satisfait, d'après les informations fournies sous serment par le Directeur Général, que :

- a) le gestionnaire d'une société d'investissement à capital variable refuse de se conformer à une requête de la Commission en application de l'alinéa a) de l'article 18 pour avoir accès aux livres, registres ou autres documents ; ou
- b) il y a lieu de soupçonner qu'une infraction au présent Titre a été ou est en train d'être commise et que la preuve s'en trouve dans les locaux ou le véhicule, le navire ou l'aéronef mentionnés dans les informations ;

le magistrat peut lancer un mandat de perquisition autorisant le Directeur Général, accompagné de toute autre personne nommée dans le mandat, à entrer sur les lieux et fouiller les locaux, le véhicule, le navire ou l'aéronef et à saisir tous livres, registres ou autres documents s'y trouvant qui sont pertinents pour l'enquête.

20. Examen des affaires du gestionnaires

- 1) La Commission doit examiner les affaires du gestionnaire d'une société d'investissement à capital variable si elle est fondée à croire qu'il :
- a) a cessé d'exercer l'activité pour laquelle il a une patente ;
 - b) exerce alors qu'il est insolvable ;
 - c) a déposé le bilan, a été liquidé ou est autrement dissout ;
 - d) a entrepris une activité autre que celle pour laquelle il détient une patente ;
 - e) a exercé en violation de l'une quelconque des dispositions de la présente Loi ou d'une autre loi ;
 - f) exerce en violation de l'une quelconque des conditions dont la patente a été assortie ou qui lui a été imposée ;
 - g) exerce d'une manière susceptible de nuire à l'intérêt public, à ses créanciers ou aux porteurs de titres ; ou
 - h) exerce d'une manière qui représente faussement son statut ou sa patente ou qui pourrait être considérée comme une représentation trompeuse.
- 2) Si la Commission examine les affaires d'un gestionnaire en application du paragraphe 1), elle peut :

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

- a) demander au gestionnaire de cesser l'émission ou le rachat, ou les deux à la fois, de titres dans la SICAV pendant la période que stipule la Commission ;
- b) nommer (aux frais du gestionnaire) une autre personne pour gérer la SICAV dans les meilleurs intérêts des porteurs de parts ;
- c) ordonner au gestionnaire d'apporter le capital ou les garanties ou autre soutien financier supplémentaire que la Commission considère nécessaire ; et
- d) ordonner au gestionnaire de ne pas faire des investissements dans une catégorie précise ou de ne pas affecter plus qu'un pourcentage spécifié du fonds à une catégorie précise.

21. Annulation de l'enregistrement d'une SICAV

- 1) La Commission peut annuler l'enregistrement d'une SICAV si :
 - a) une des conditions requises pour enregistrer la SICAV n'est plus remplie ;
 - b) il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres existants ou éventuels que la SICAV continue ;
 - c) le gestionnaire ou le fiduciaire a enfreint ou n'a pas respecté une des dispositions de la présente Loi ; ou
 - d) le gestionnaire ou le fiduciaire a fourni des informations fausses, inexactes ou trompeuses à la Commission ; ou
 - e) le gestionnaire ou le fiduciaire le lui a demandé.
- 2) Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2), la Commission peut prendre en compte toute question se rapportant :
 - a) à la SICAV ;
 - b) au gestionnaire ou au fiduciaire de la SICAV ;
 - c) à un administrateur ou à un commanditaire du gestionnaire ou au fiduciaire ; ou
 - d) à une personne employée par ou associé au gestionnaire ou au fiduciaire dans le cadre de la SICAV.
- 3) La Commission doit donner au gestionnaire et au fiduciaire un préavis écrit d'au moins 28 jours de son intention d'annuler l'enregistrement de la SICAV.
- 4) Le préavis doit :
 - a) énoncer les motifs pour lesquels la Commission se propose d'annuler l'enregistrement de la SICAV ; et
 - b) préciser que le gestionnaire et le fiduciaire disposent d'un délai de 28 jours à compter de la date de l'avis pour indiquer pourquoi l'enregistrement de la SICAV ne devrait pas être annulé.
- 5) Le Directeur Général doit prendre en compte toutes les argumentations du gestionnaire et du fiduciaire avant de décider d'annuler ou non l'enregistrement.

22. Suspension d'activités et liquidation

- 1) La Commission peut, pour une des raisons spécifiées au paragraphe 21.1), délivrer un avis de suspension demandant au gestionnaire de cesser l'émission ou le rachat de titres dans la SICAV, ou les deux à la fois.

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

- 2) Un avis de suspension reste en vigueur pendant un mois ou moins selon qu'il est indiqué dans l'avis, et ne peut pas être reconduit.
- 3) Le Tribunal peut, pour une des raisons spécifiées au paragraphe 21.1), ordonner :
 - a) au gestionnaire d'une SICAV de cesser l'émission ou le rachat de titres, ou les deux à la fois, à compter d'une date spécifiée dans l'ordonnance jusqu'à une date ultérieure spécifiée dans la même ou une autre ordonnance ; ou
 - b) au gestionnaire et au fiduciaire d'une SICAV de la liquider à la date spécifié dans l'ordonnance.

23. Injonction

- 1) Le Tribunal peut, à la requête de la Commission :
 - a) accorder une injonction interdisant la violation d'une disposition de la présente Loi si une personne est susceptible d'enfreindre ou d'enfreindre à nouveau la disposition ; et
 - b) rendre une ordonnance :
 - i) exigeant que cette personne ou une personne qui semble, selon le Tribunal, avoir été impliquée en connaissance de cause dans l'infraction, prenne les mesures que le Tribunal peut ordonner pour y remédier ; et
 - ii) exigeant que la personne fournisse au Tribunal des comptes ou d'autres informations pour l'aider à constater quels bénéfices ont été accumulés et à décider comment des montants doivent en être payés ou distribués ; et
 - iii) exigeant que les comptes ou les informations soient vérifiés suivant les instructions du Tribunal.
- 2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1) s'il est satisfait que :
 - a) des bénéfices se sont accumulés en faveur d'une personne par suite d'une infraction qu'elle a commise à une disposition de la présente Loi ; ou
 - b) un investisseur dans la SICAV a subi une perte ou un autre préjudice par suite de cette infraction.

24. Ordonnance de restitution

- 1) Le Tribunal peut, sur requête formée en application de l'article 23, ordonner aussi à la personne concernée de payer au Tribunal un montant qui semble être juste au Tribunal, compte tenu des faits de l'affaire, ou nommer un liquidateur pour recouvrer ledit montant auprès de la personne.
- 2) Un montant versé au Tribunal par ou recouvert auprès d'une personne en raison d'une ordonnance en vertu du paragraphe 1) doit être reversé aux personnes qui ont subi une perte ou un préjudice, comme énoncé à l'alinéa 23.2)b).
- 3) Aucune disposition du présent article ou de l'article 23 n'affecte le droit d'une personne autre que la Commission d'engager des poursuites concernant les affaires auxquelles le présent article ou l'article 23 s'applique.

25. Requête au Tribunal

- 1) Dans l'une quelconque des circonstances visées au paragraphe 1) de l'article 20 la Commission peut saisir le Tribunal d'une requête pour :

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

- a) une ordonnance pour démettre le gestionnaire ou le fiduciaire d'une société d'investissement à capital variable, ou tous les deux, et remplacer l'un ou l'autre ou tous les deux par une ou des personnes nommées par la Commission qui lui semblent satisfaire aux impératifs de la présente Loi ; et
 - b) une ordonnance pour démettre le gestionnaire ou le fiduciaire, ou tous les deux, et nommer un administrateur judiciaire pour liquider la SICAV s'il semble à la Commission qu'aucune personne, ou qu'aucune personne qui convient, répondant à ces impératifs, n'est disponible.
- 2) Saisi d'une requête en application du présent article, le Tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge utile et peut, à la demande de la Commission, révoquer une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1) et y substituer une ordonnance du genre mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1).
 - 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas à un administrateur judiciaire nommé suite à une ordonnance rendue conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1).

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

26. Communication d'informations à une autorité de réglementation étrangère

- 1) Pour aider une autorité de réglementation étrangère qui a demandé des informations en rapport avec une enquête qu'elle mène, la Commission peut lui communiquer des informations qu'elle mène, la Commission peut lui communiquer des informations qu'elle a obtenues dans l'exercice de ses devoirs aux termes de la présente Loi selon qu'elle juge utile.
- 2) La Commission ne doit pas communiquer des informations à l'autorité à moins d'être satisfaite que :
 - a) l'information demandée par l'autorité a trait à ses fonctions de réglementation ;
 - b) l'information demandée n'est pas liée directement ou indirectement à l'imposition, au calcul et à la perception d'impôts ou à l'application de règles de contrôle des changes, et
 - c) l'autorité est soumise à des restrictions légales suffisantes concernant la communication à des tiers.
- 3) Dans le présent article, **autorité de réglementation étrangère** désigne une autorité qui exerce, dans un pays à l'extérieur de Vanuatu, une charge qui correspond aux fonctions de la Commission aux termes de la présente Loi ou de la Loi No. 35 de 1993 sur la Commission des Affaires Financières de Vanuatu.

27. Communication d'informations à la Section des renseignements financiers

- 1) Si la Commission est fondée à croire que l'argent dans un fonds de SICAV est utilisé dans le cadre d'un délit de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, la Commission peut le signaler à la Section des renseignements financiers.
- 2) Dans le présent article, les expressions **Section des renseignements financiers**, **délit de blanchiment d'argent** et **délit de financement du terrorisme** ont chacune le même sens que dans la Loi No. 33 de 2000 relative au Rapport sur les Transitions Financières et la Loi No. 29 de 2005 relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational.

28. Infractions

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

En l'absence de peine expressément stipulée, une personne qui enfreint ou ne se conforme pas à une disposition de la présente Loi est coupable d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT.

28A Avis de pénalité

- 1) Le Directeur de la Commission peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il juge que celle-ci a enfreint une disposition de la présente Loi.
- 2) Un avis de pénalité peut être signifié à personne ou par la poste.
- 3) Le ministre peut, par Arrêté, prescrire les pénalités qu'une personne est tenue de payer en vertu du présent article, lesquelles ne doivent pas excéder :
 - a) 200 000 vatu pour un particulier ; ou
 - b) 1 million de vatu pour une personne morale ;dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis.
- 4) Si le montant de la pénalité visée au paragraphe 3) est réglé, cette personne n'est passible d'autres poursuites pour cette infraction.
- 5) Le règlement effectué en application du présent article ne doit pas être considéré comme un aveu de responsabilité aux fins d'une procédure découlant du même événement, ni en aucune façon affecter ou porter préjudice à une telle procédure.
- 6) Le Directeur de la Commission peut publier un avis de pénalité délivré à une personne de la manière que la Commission détermine.
- 7) Si un avis de pénalité a été signifié à une personne, une poursuite à l'égard de l'infraction reprochée ne peut être intentée que si la pénalité demeure impayée 30 jours après son échéance, et le tribunal peut tenir compte de toute pénalité impayée lorsqu'il impose une sanction pour l'infraction.
- 8) Le présent article ne limite pas l'application de toute autre disposition de la présente Loi ou de toute autre loi concernant les poursuites qui peuvent être intentées pour des infractions.
- 9) Aux fins du présent article, on entend par Directeur de la Commission, le Directeur général de la Commission des affaires financières de Vanuatu nommé en vertu de l'article 9 de la Loi sur la Commission des affaires financières de Vanuatu [CAP 229].

29. Droits

Les droits suivants sont payables en vertu de la présente Loi :

- a) pour l'enregistrement d'une société d'investissement à capital variable – 1.000 dollars américains ;
- b) pour une patente de gestionnaire – 1.000 dollars américains ;
- c) pour le renouvellement annuel de l'enregistrement – 1.000 dollars américains ; et
- d) pour le renouvellement annuel de la patente de gestionnaire – 1.000 dollars américains.

30. Règlements

Le Ministre peut établir des règlements prescrivant toutes les affaires :

- a) qu'il est stipulé ou autorisé de prescrire de par la présente Loi ; ou

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) [LOI NO. 36 DE 2005]

- b) qu'il est nécessaire ou qu'il convient de prévoir pour l'exécution ou la mise en application de la présente Loi.

Table d'amendements :

<i>Art.1.1)</i>	<i>Modifié par L 33 de 2018</i>
<i>Art.6.2)d)</i>	<i>Remplacé par L 33 de 2018</i>
<i>Art.6.3) – 5)</i>	<i>Inséré par L 33 de 2018</i>
<i>Art.9.</i>	<i>Remplacé par L 33 de 2018</i>
<i>Art.9A.</i>	<i>Inséré par L 33 de 2018</i>
<i>Art.28A.</i>	<i>Inséré par L 33 de 2018</i>
<i>Tout le texte</i>	<i>Modifié par L 33 de 2018 (« Loi sur les Sociétés [CAP 191] » remplacé par « Loi N°25 de 2012 relative aux Sociétés » et « Loi sur les Sociétés fiduciaires [CAP 69] » remplacé par « Loi N°8 de 2010 sur les Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies »)</i>